

## Tableaux des maladies professionnelles : commentaires

### Décret n° 2022-573 du 19 avril 2022 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du Code de la Sécurité sociale

Journal Officiel de la République française n° 0092 du 20 avril 2022, texte n° 14

*Ce décret crée le tableau n° 102 « Cancer de la prostate provoqué par les pesticides » au régime général de la Sécurité sociale.*

*Ce nouveau tableau est reproduit ici accompagné de commentaires établis par le Dr A. Delépine (département Études et assistance médicales, INRS) sur la base du rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) présenté à la Commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles (CS4) du Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) du ministère du Travail.*

#### Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des Solidarités et de la Santé,

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L. 461-1 et L. 461-2,

Vu l'avis de la Commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 17 mars 2022,

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 29 mars 2022,

#### Décète :

#### Article 1

Après le tableau n° 101 annexé au livre IV (partie réglementaire) du Code de la Sécurité sociale, il est inséré un tableau n° 102 ainsi rédigé :

### TABLEAU N° 102 « Cancer de la prostate provoqué par les pesticides »

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer de la prostate	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant habituellement aux pesticides : - lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ; - par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides ; - lors de leur fabrication, de leur production, de leur stockage et de leur conditionnement ; - lors de la réparation et du nettoyage des équipements de production, de conditionnement et d'application des pesticides ; - lors des opérations de dépollution, de collecte et de gestion des déchets de pesticides.

*Le terme « pesticides » se rapporte aux produits à usages agricoles et aux produits destinés à l'entretien des espaces verts (produits phytosanitaires ou produits phytopharmaceutiques) ainsi qu'aux biocides et aux antiparasitaires vétérinaires, qu'ils soient autorisés ou non au moment de la demande.*

**Décret n° 2022-573**  
du 19 avril 2022

**Article 2**

La ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, le ministre des Solidarités et de la Santé, le secrétaire d'État auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

*Fait le 19 avril 2022*

*Par le Premier ministre :*

Jean Castex

*Le ministre des Solidarités et de la Santé,*

Olivier Véran

*La ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion,*

Elisabeth Borne

*Le secrétaire d'État auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, chargé des retraites et de la santé au travail,*

Laurent Pietraszewski

## COMMENTAIRES

Ces commentaires s'appuient sur le rapport d'expertise collective du groupe de travail « Maladies professionnelles » de l'ANSES [1] présenté à la Commission spécialisée n° 4 du Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) dans le cadre de la nouvelle procédure d'élaboration des tableaux de maladies professionnelles ou de recommandations à destination des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

Ces travaux s'inscrivent dans un contexte d'augmentation des données épidémiologiques mettant en évidence les effets des pesticides sur la santé, souligné par le plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques publié en avril 2018 qui vise notamment à améliorer la prise en charge des maladies professionnelles liées aux pesticides et la création d'un fonds d'indemnisation des victimes des

pesticides [2]. De plus, le décret n° 2021-1724 du 20 décembre 2021 a créé un tableau réparant le cancer de la prostate provoqué par les pesticides au régime agricole.

### TITRE

Le titre définit à la fois la maladie et le facteur causal.

Les pesticides sont entendus ici comme les produits à usages agricoles et les produits destinés à l'entretien des espaces verts (produits phytosanitaires ou produits phytopharmaceutiques) ainsi qu'aux biocides et aux antiparasitaires vétérinaires, qu'ils soient autorisés ou non au moment de la demande de reconnaissance en maladie professionnelle. Cette définition très large de la nuisance est liée au fait qu'il n'y a pas de possibilité de distinguer les substances ou familles de substances impliquées [1].

### DÉSIGNATION DE LA MALADIE

Le cancer de la prostate est le plus fréquent des cancers chez l'homme (28 % des cas incidents). Il est extrê-

mement rare chez les moins de 50 ans. L'incidence augmente ensuite pour atteindre un maximum entre 70 et 74 ans puis décroît. L'incidence a augmenté en France métropolitaine jusqu'en 2005, conséquence de l'effet combiné du vieillissement de la population et de la généralisation du dosage biologique de l'antigène spécifique de la prostate (PSA) comme test de dépistage. Toutefois, l'incidence varie d'une région à l'autre, la Guadeloupe et la Martinique ayant les taux standardisés les plus élevés (respectivement 173,05 et 164,46). Le taux de mortalité est très faible chez les moins de 60 ans puis il croît rapidement pour dépasser 800 pour 100 000 après 90 ans. Le taux de mortalité global a nettement diminué depuis 1990 passant de 18,1 pour 100 000 au début des années 1990 à 8,9 en 2015. L'adénocarcinome est la forme histologique majoritaire (environ 95 % des tumeurs malignes de la prostate).

La présence de micro foyers tumoraux est extrêmement fréquente,

particulièrement à un âge avancé. Toutefois la progression intra-ou extracapsulaire de ces lésions se produit chez un nombre limité d'individus.

Deux modes d'évolution sont possibles : développement silencieux et lent sur plusieurs années (c'est la forme la plus fréquente dite « indolente », n'entraînant pas ou peu de symptôme) ; développement agressif avec progression de la tumeur et métastases. Les facteurs orientant vers l'une ou l'autre forme sont à ce jour méconnus. Il n'est pas identifié de forme spécifique à l'exposition aux pesticides. L'âge, l'origine ethnique et la prédisposition génétique sont trois facteurs de risque du cancer de la prostate identifiés avec certitude. D'autres facteurs de risques sont discutés tels que des facteurs anthropométriques, hormonaux, médicamenteux, nutritionnels environnementaux et professionnels. En terme de démarche diagnostique, le seul examen permettant actuellement d'affirmer un cancer de la prostate est l'examen anatomopathologique des prélèvements de biopsies prostatiques. Cet examen étant obligatoire dans le cadre de la démarche diagnostique médicale, il n'a pas été jugé nécessaire de l'inscrire dans le tableau. Les autres examens (dosage PSA, imagerie par résonance magnétique) sont optionnels et ne permettent pas d'affirmer avec certitude le cancer.

### DÉLAI DE PRISE EN CHARGE

Pour être en harmonie avec les autres tableaux qui réparent des tumeurs solides, apparaissant à distance des expositions, et avec le tableau n° 61 du régime agricole, le délai de prise en charge a été fixé à 40 ans.

### DURÉE MINIMALE D'EXPOSITION AU RISQUE

Comme il est de plus en plus fréquent pour les tableaux réparant des cancers, et pour être en harmonie avec le tableau n° 61 du régime agricole, il a été instauré une durée minimale d'exposition au risque de 10 ans.

### LISTE DES TRAVAUX

Les données d'expositions professionnelles aux pesticides disponibles ne permettent pas d'évaluer avec précision le nombre de salariés exposés, *a fortiori* dans le passé, ni de mener une évaluation quantitative des expositions professionnelles aux pesticides des secteurs agricoles et non agricoles.

Concernant les expositions professionnelles aux pesticides dans le milieu agricole, les évolutions depuis l'expertise collective réalisée par l'ANSES en 2016 [3] montrent une diminution du nombre de substances utilisées en France mais une augmentation depuis une dizaine d'années du NODU (nombre de doses unités), un indicateur qui vise à mieux caractériser l'utilisation de pesticides sur les surfaces agricoles. De plus, il est toujours constaté des expositions à des substances interdites en raison de l'écoulement de stocks ou de mouvements transfrontaliers avec des pays aux législations différentes. Enfin, il faut prendre en considération la multiplicité des expositions aux pesticides de façon simultanée et tout au long de la carrière professionnelle et le rôle des expositions indirectes. Les mêmes constats sont retrouvés dans les secteurs non agricoles. Les données, quantitatives ou qualitatives, sont moins conséquentes mais elles permettent d'identifier

des secteurs d'exposition :

- lutte antiparasitaire, que ce soit dans des locaux, dans le transport maritime de marchandises (dockers, techniciens, agents des douanes ou des autorités portuaires, travailleurs des plateformes logistiques et des entrepôts, conducteurs de camions...) ou le transport aérien (personnel navigant) ;
- la préservation du bois : secteurs du traitement du bois, de la construction (plâtrier, manutentionnaire, maçon, charpentier, menuisier, ébéniste), du bâtiment, de la fabrication de meubles, agents des réseaux ferroviaires et téléphoniques (travaux sur bois traités des traverses de chemin de fer et poteaux téléphoniques et électriques) ;
- le secteur du jardinage et du paysagisme : jardiniers, pépiniéristes, horticulteurs, fleuristes, ouvriers des espaces verts, agents d'entretien des stades, terrains de golf et hippodromes, agents d'entretien de la voirie et des routes... ;
- les professions liées aux soins des animaux : vétérinaires et professions associées, personnel de parc zoologique, de refuges... ;
- le secteur du stockage, du conditionnement, de la distribution et du négoce de produits agricoles traités ;
- les professions liées à l'entretien : entretien de matériels, nettoyage, entretien des circuits de refroidissement... ;
- la fabrication de produits agrochimiques (pesticides, biocides...), détergents, pharmaceutiques, alimentaires, d'huiles essentielles... ;
- le secteur du textile (fabrication à partir de textiles traités) ;
- la fabrication de papier imprégné pour la préservation d'agrumes ;
- la filière des déchets (collecte,

**Décret n° 2022-573**  
du 19 avril 2022

transport, stockage et gestion) ;

- le secteur de la santé humaine (activités hospitalières de désinfection/stérilisation...);
- le secteur du traitement des eaux (production, distribution et assainissement);
- le secteur de l'administration publique, des services administratifs et de soutien (nettoyage, désinfection...);
- le secteur de la recherche (synthèse chimique et analyses en laboratoire, études de toxicité, stérilisation de matériel...).

De même, la liste non exhaustive suivante de travaux non agricoles exposant aux pesticides peut être dressée :

- la fabrication, formulation, manipulation ou emploi de pesticides (par exemple, travaux de lutte antiparasitaire, de dératisation, de désinsectisation, de désinfection, de stérilisation, d'assainissement, de protection du bois, d'entretiens des espaces verts et de la voirie, de synthèse et d'analyses, de traitement des eaux...);
- l'exposition à des articles traités (bois, textiles, végétaux, produits agricoles et alimentaires, papiers d'emballage...) ou surfaces traitées (containers et marchandises transportées dans les containers, habitacles d'avion, pelouses...) ou animaux traités ou lors de l'entretien ou du nettoyage de machines ou de matériels en contact avec des pesticides (rouleaux de machines de fabrication de papier, nettoyage de pulvérisateurs, entretien de circuits de refroidissement...) ou lors de travaux de dépollution/gestion de déchets.

Concernant le chlordécone, l'exposition est documentée pour la culture bananière, qu'elle soit directe ou indirecte. C'est moins le

cas pour les autres secteurs d'activité, comme les travailleurs du BTP qui travailleraient sur des sols contaminés.

Comme pour la plupart des tableaux de maladies professionnelles réparant des cancers, au régime général, la liste des travaux est limitative :

« Travaux exposant habituellement aux pesticides :

- lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ;
- par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides ;
- lors de leur fabrication, de leur production, de leur stockage et de leur conditionnement ;
- lors de la réparation et du nettoyage des équipements de production, de conditionnement et d'application des pesticides ;
- lors des opérations de dépollution, de collecte et de gestion des déchets de pesticides ».

## BIBLIOGRAPHIE

- |  |   |
|--|---|
| <p><b>1</b>   Maladies professionnelles. Cancer de la prostate en lien avec les pesticides incluant le chlordécone. Avis de l'ANSES. Rapport d'expertise collective. Saisine 2018-SA-0267 « MP - pesticides et cancer de la prostate ». ANSES, 2021 (<a href="https://www.anses.fr/fr/system/files/2018SA0267Ra.pdf">https://www.anses.fr/fr/system/files/2018SA0267Ra.pdf</a>).</p> <p><b>2</b>   Le fonds d'indemnisation des victimes de pesticides. Infos à retenir AC 152. <i>Réf Santé Trav.</i> 2020 ; 164 : 7.</p> | <p><b>3</b>   Expositions professionnelles aux pesticides en agriculture. Volume n° 1 : volume central. Avis de l'ANSES. Rapport d'expertise collective. Autosaisine n° 2011-SA-0192., Juillet 2016. ANSES, 2016 (<a href="https://www.anses.fr/fr/content/publication-du-rapport-sur-les-expositions-professionnelles-aux-pesticides-mieux-conna%C3%A9tre">https://www.anses.fr/fr/content/publication-du-rapport-sur-les-expositions-professionnelles-aux-pesticides-mieux-conna%C3%A9tre</a>).</p> |
|--|---|